

## Arrêt

n° 64 277 du 30 juin 2011  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me M.C. WARLOP, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous auriez vécu à Khassav-Yurt.*

*Vous auriez pratiqué la lutte avec des amis dans une salle de sport à Khassav-Yurt. Parmi ces amis se serait trouvé un certain I. T.. I. et vous auriez été très proches et vous vous seriez fréquentés quotidiennement.*

*Le 26 novembre 2006, il y aurait eu un affrontement dans la banlieue de Khassav-Yurt entre les hommes de Kadyrov, les services spéciaux de Tchétchénie et du Daghestan et les bojeviks. Le groupe des bojeviks était dirigé par un arabe qui aurait été tué lors de cet affrontement. Vous avez déposé un article de presse relatant cet événement. Selon vous, dans le groupe de bojevik, une autre personne aurait été tuée. Il s'agirait d'un certain [A. I.], le cousin de votre meilleur ami, [I.T.].*

*Vers le 15 décembre 2006, votre ami Isa aurait été arrêté par les autorités. En raison de ses liens avec son cousin bojevik, I. aurait été accusé d'avoir aidé les bojeviks. Suite à l'arrestation d'Isa, certains des amis Isa auraient été recherchés car ils étaient accusés d'être complices du cousin d'[I.], [A.] [I.]. Plusieurs de ces amis auraient été « acquittés » en payant de l'argent aux autorités daghestanaises et/ou en justifiant qu'ils étaient à une compétition sportive le 26 novembre 2006. Un autre ami, [A.], aurait quitté le pays.*

*Fin décembre 2006/début janvier 2007, la police daghestanaise serait passée trois ou quatre fois à votre recherche à votre domicile toujours en votre absence. Les policiers auraient menacé vos parents en disant que vous deviez vous rendre et auraient confisqué tous vos documents pour éviter que vous quittiez le pays. Ils vous auraient accusé d'être complice du cousin d'Isa, accusé d'être un bojevik. Vos parents auraient essayé de trouver des contacts auprès des autorités pour payer votre acquittement mais sans succès. Votre statut d'ami le plus proche d'Isa et le fait que vous l'auriez fréquenté quotidiennement vous aurait rendu, selon vous, plus coupable que les autres jeunes amis aux yeux des autorités. Vous vous seriez caché dans votre famille et chez des connaissances à Bal Yurt, Yereksou, Zaretska et Khassav-Yurt. Vos parents vous auraient conseillé de quitter le pays, ce que vous auriez fait environ un mois plus tard, le 7 mars 2007. Vous seriez passé par l'Ukraine puis auriez voyagé en camion.*

*Vous seriez arrivé le 14 mars 2007 en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Vous auriez des contacts avec votre famille et votre ami Isa qui serait toujours détenu dans une prison de Sibérie. En 2007, vous auriez été recherché à plusieurs reprises à votre domicile par la milice daghestanaise et à plusieurs reprises par les hommes de Kadyrov qui selon vous s'occupent des personnes qui ont des liens avec les bojeviks. Mais ni la police ni les hommes de Kadyrov n'auraient précisé pourquoi ils vous recherchaient. Vos parents auraient ensuite emménagé dans une maison qu'ils venaient d'acheter à Yereksou. Ensuite, en 2008, vous auriez été recherché à plusieurs reprises par les agents de police daghestanaise qui n'auraient pas non plus précisé les motifs de leur recherche.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous dites craindre d'être arrêté par la milice daghestanaise qui vous rechercherait et vous dites également craindre les hommes de Kadyrov en raison des accusations à votre égard de lien avec les bojeviks.*

*En effet, vous déclarez que tous les problèmes que vous auriez rencontrés seraient liés au fait qu'[A. I.], cousin de votre ami [I.T.], serait accusé d'être un bojevik et aurait été tué à Khassav Yurt lors des affrontements du 26 novembre 2006 entre les hommes de Kadyrov, les services spéciaux de Tchétchénie et du Daghestan et les bojeviks (Audition du 15/01/09 au CGRA p.5 et 6). Cependant, vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver l'existence d' A. I. et qu'il serait bien le cousin de votre meilleur ami Isa ; ni même qu'il serait effectivement accusé d'être un bojevik et qu'il aurait été tué lors des ces affrontements.*

*Quant à l'article de presse déposé par votre avocate lors de l'audition du 15 mai 2007 au Commissariat général, il mentionne la mort de combattants tchéchènes à Khassav-Yurt le 26 novembre 2006 mais le nom d'[A. I.] n'y figure pas (voir dossier administratif). Ce document ne constitue pas une preuve de vos déclarations.*

Ensuite, vous déclarez être recherché par les hommes de Kadyrov car vous seriez le meilleur ami d'Isa qui lui aurait été arrêté, accusé d'aider les boyeviks et détenu dans une prison en Sibérie. Mais vos propos concernant les problèmes d'Isa ne sont pas convaincants. Vous déclarez qu'il serait toujours détenu en Sibérie mais vous n'êtes pas en mesure de dire s'il aurait été jugé ni s'il aurait bénéficié de l'assistance d'un avocat (Audition du 15/01/09 au CGRA p.12). Il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de répondre à ces questions alors que vous dites avoir été en contact téléphonique avec lui depuis la prison de Sibérie et être en contact avec votre famille qui recevrait des nouvelles d'Isa par ses parents (Audition du 15/01/09 au CGRA p.12). Si réellement votre ami Isa était impliqué dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous auriez été en mesure de fournir une réponse à ces questions puisque vous et votre famille étiez en contact avec Isa et ses parents.

De plus, vous n'avez déposé aucun document permettant de prouver que votre ami Isa aurait été arrêté et qu'il serait toujours détenu en Sibérie car il serait accusé d'aider les bojeviks. Or, étant donné que vous seriez en Belgique depuis le 14 mars 2007, soit plus de trois ans, vous avez donc eu le temps de rechercher et de fournir des preuves des problèmes allégués. Que de plus, lors des auditions, il vous a été rappelé qu'il était important de fournir des preuves de vos problèmes et de ceux de vos amis et qu'un délai vous a été laissé pour ce faire. Et que de surcroît, vous seriez en contact avec votre famille et votre ami Isa détenu en Sibérie. Et que vous avez prouvé être en mesure de fournir des documents (votre attestation de naissance envoyée en Belgique par votre famille). Pour tous ces motifs, le Commissariat général estime que vous étiez en mesure de fournir les preuves nécessaires.

En l'absence de précision concernant les problèmes d'Isa et de preuve de ceux-ci sans justification, le Commissaire général ne peut considérer ces faits comme établis.

En outre, vous n'avez apporté aucun élément de preuve concernant les recherches qui auraient été menées à votre rencontre depuis le mois de décembre 2006, soit il y a plus de trois années. Vous dites avoir été recherché par la milice daghestanaise et les hommes de Kadyrov mais êtes imprécis dans les dates de recherches. Vous dites avoir été recherché « trois ou quatre fois fin décembre, début janvier 2007 ». Puis après votre départ du pays, vous auriez été recherché « plusieurs fois en 2007 » puis vous précisez « en été 2007 » et ensuite « en 2008, je crois en juillet » mais vous ne savez pas à combien de reprises (Audition du 15/01/09 au CGRA p.6 à 9). Ces propos, imprécis, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général sur les crédibilités de ces recherches. De plus, vous n'avez déposé aucun document permettant d'établir la crédibilité de ces recherches.

Le Commissariat général, ne disposant que de vos propos imprécis non étayés, ne peut conclure en la crédibilité de vos problèmes.

Il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'asile d'apporter les éléments de nature à prouver l'existence de sa crainte. En effet, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays.

Or, il y a lieu de constater qu'alors que ce principe vous a été rappelé lors de vos deux auditions au Commissariat général, que vous avez disposé de plus de deux ans pour déposer des éléments de preuve et que vous étiez en contact avec votre famille au pays, vous n'avez déposé aucun élément de nature à prouver l'existence de vos problèmes, ceux de votre meilleur ami ni de ceux du cousin de celui-ci à la base de tous vos problèmes.

Au vu de tous ces éléments, vos déclarations non étayées, ne remportent pas notre conviction.

Quant aux autres documents que vous avez déposés (acte de naissance, attestation de domicile, attestation scolaire), ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ils ne permettent donc pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les

autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; la violation des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, dénommée « La loi »] ; la violation du principe général de la bonne administration ; la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise. Elle fait également valoir que le non-respect des droits humains est largement dénoncé par les organisations non gouvernementales et cite des extraits de la documentation produite par la partie défenderesse dont il ressort que les disparitions de civils sont fréquentes au Daghestan.

2.4 Elle observe que le récit du requérant est crédible au regard de ces informations et que dès lors le bénéfice du doute doit pouvoir lui profiter. Elle rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ». Elle en conclut qu'il y a lieu d'accorder au requérant « une présomption de crainte fondée d'être persécuté ». Elle ajoute que sa crainte subjective est exacerbée par son âge, son origine ethnique et ses relations avec des éléments jugés comme étant des terroristes par les autorités daghestanaises.

2.5 Elle invoque dans un second moyen la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le requérant risque de perdre sa vie en cas de retour en Daghestan car il serait la cible de l'acharnement aveugle des milices pro-russes tchéchènes et daghestanaises qui le recherchent. Elle précise qu'en raison de son jeune âge, le requérant est davantage exposé au risque d'être victime d'atteintes graves ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et il ne pourrait pas trouver refuge dans une autre région de Russie.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de recevoir son recours, de le déclarer recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, en particulier celle de la communauté tchéchène, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.3 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que, « *le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchéchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [..], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

3.4 La partie requérante ne semble pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel des craintes invoquées par les demandeurs d'asile tchéchènes originaires du Daghestan. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne toutefois que le requérant craint d'être persécuté en raison de ses relations avec des combattants présumés et non seulement en raison de son appartenance à la communauté tchéchène.

3.5 A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil constate que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.6 En ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité du récit produit par le requérant, la partie défenderesse estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve, elle ne peut tenir les faits établis sur la seule base de ces déclarations. A l'appui de son argumentation, elle relève des lacunes dans les dépositions du requérant.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, la partie défenderesse prend insuffisamment en compte, dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le

requérant fait partie d'une catégorie de personne particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.8 Concernant le reproche fait au requérant de ne pas produire d'élément de preuve, le Conseil rappelle que, lorsque leur récit paraît crédible, le H. C. R. recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 1979, p.51, § 196, dernière phrase). En l'espèce, le Conseil constate que le requérant produit à tout le moins divers documents de nature à établir son identité ainsi que son origine, sa nationalité et son lieu de résidence. Le requérant a en outre réalisé un test linguistique établissant sa connaissance de la langue tchéchène. Enfin, son récit est compatible aux informations déposées par la partie défenderesse sur la situation prévalant au Daghestan.

3.9 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant sont constants, circonstanciés et spontanés. Il n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut au Daghestan impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

3.10 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles tchéchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

3.11 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE